

Monsieur le Président
de la Commission Nationale
D'Équipement Cinématographique
Centre National de la Cinématographie
Mission de la Diffusion
32, rue Galilée
75016 PARIS

Monsieur le Président,

Par décision du 27 juin 2001, la CNEC avait rejeté le projet de la société SOREDIC portant création à Saint-Sébastien-sur-Loire d'un multiplexe de 2 340 places au motif que :

« Considérant que la zone de chalandise du projet soumis à la commission nationale d'équipement commercial s'étend à un ensemble de communes du département de la Loire-Atlantique dont la population est de l'ordre de 770 000 habitants ;

Considérant que la zone de chalandise de ce projet comprend l'agglomération nantaise, que celle-ci peuplée de 545 000 habitants accueille déjà trois équipements dits « multiplexes » ;

Considérant que l'indice de fréquentation de l'agglomération nantaise est aujourd'hui largement supérieur à la moyenne des agglomérations de taille comparable ;

Considérant que, même si la localisation en périphérie est de l'agglomération du projet contribuerait à un rééquilibrage géographique de l'offre cinématographique vis-à-vis des deux établissements dits « multiplexes » situés en périphérie ouest, cette localisation n'offre pas de garantie pour le maintien de l'activité de plusieurs salles de proximité de la zone de chalandise qui ont fait des efforts importants en matière de modernisation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, le projet méconnaît les prescriptions de la loi du 27 décembre modifiée. »

La SOREDIC a présenté un nouveau projet portant cette fois sur 1 796 places. L'une des deux grandes salles sera une salle municipale financée par la commune que celle-ci, lorsqu'elle n'en aura pas l'usage comme salle de musique ou de théâtre, louera à la SOREDIC pour les besoins de son exploitation. Le 5 novembre CDEC de la Loire-Atlantique a autorisé ce projet au motif que :

« Considérant que la zone de chalandise du projet, qui compte 776 000 habitants, a connu, entre 1990 et 1999, une croissance démographique de 9,9 % et celle de la zone la plus rapprochée une croissance de 11,3 % ;

Considérant que cette zone de chalandise comprend l'agglomération nantaise ; que celle-ci peuplée de 545 000 habitants comporte déjà trois équipements de type « multiplexes », dont deux situés en périphérie ouest, représentant 83 % des parts du marché en recettes et se caractérise par une densité d'équipements cinématographiques supérieure à la moyenne nationale et à la moyenne des unités urbaines comparables, qui serait accentuée par la réalisation du projet ;

Considérant qu'au regard de la répartition actuelle des équipements cinématographiques dans l'agglomération, le projet permettrait un rééquilibrage géographique de l'offre en équipements de type « multiplexes » en faveur des habitants du sud Loire tout en proposant une programmation et une animation culturelle de qualité et en s'inscrivant dans un ensemble cohérent d'équipements de loisirs de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Considérant que l'indice de fréquentation de l'agglomération nantaise, aujourd'hui largement supérieur à la moyenne des agglomérations de taille comparable, a cependant connu, en 2001, une progression ;

Considérant néanmoins que la baisse de fréquentation, de 5 à 20 % selon les établissements, qu'entraînerait le projet risque de fragiliser les établissements cinématographiques de la zone d'attraction, en particulier les salles de proximité qui concourent à l'animation des quartiers et du centre ville de Nantes ou des communes suburbaines et qui, en zone rurale, assure grâce aux efforts de modernisation, qu'elles ont consentis, une animation culturelle et de loisirs de qualité. »

A la suite de cette décision, je me suis rendu à Nantes et dans ses environs. L'atout principal de ce projet est, comme l'ont relevé tant la CNEC que la CDEC, le rééquilibrage géographique de l'offre cinématographique de l'agglomération nantaise.

Depuis la décision de la CNEC, le contexte local s'est modifié.

Un projet de complexe cinématographique de 790 places, donc non soumis à autorisation administrative en application de la loi du 27 décembre 1973, devrait être réalisé à Basse-Goulaine à proximité du lieu d'implantation du projet SOREDIC.

A ce sujet, il y a lieu de souligner d'une part, que même en l'absence de recours devant la CNEC, le projet SOREDIC ne pourrait pas être réalisé moins de six mois après l'ouverture du projet de Basse-Goulaine, ce dernier devant être opérationnel au quatrième trimestre 2003, et d'autre part, qu'une modification de la loi du 27 décembre 1973 est envisagée qui abaisserait significativement le seuil des créations d'exploitations cinématographiques soumises à autorisation préalable afin d'éviter à l'avenir que des projets de l'importance de celle de Basse-Goulaine n'échappent aux contrôles de la loi de 1973.

Quoiqu'il en soit, l'objet de la loi soumettant à autorisation administrative la création de multiplexes est la régulation de l'offre afin d'éviter les situations de suréquipement et de préserver les intérêts mentionnés à l'article 36-1 de la loi 27 décembre 1973, et la modification envisagée de la loi de 1973 par le ministère de la culture témoigne d'ailleurs de l'attention accrue que les pouvoirs publics portent à cette régulation.

Les risques d'atteinte aux intérêts généraux visés par l'article 36-1 de la loi du 27 décembre 1973 doivent être appréciés objectivement c'est-à-dire, s'agissant de l'offre, compte tenu tant de l'offre existante que de l'offre prévisible à court terme.

Aussi il ne peut être fait abstraction de l'existence du projet de Basse-Goulainé et de sa réalisation à brève échéance. D'ailleurs la SOREDIC elle-même paraît avoir intégré cette donnée. Le financement par la commune de l'une des deux grandes salles a été présenté comme une condition de l'équilibre financier du projet devant être réalisé dans ce nouveau contexte.

Jointe au projet de Basse-Goulainé la réalisation du projet de la SOREDIC devrait porter le nombre total de fauteuils d'exploitations modernes à près de 2 600 dans cette zone, mais répartis entre deux équipements.

A priori, l'incidence de cette situation, en termes de prix d'entrée et de mise en place de copies, devrait être plus forte encore que le projet refusé par la CNEC le 27 juin dernier, qui était d'une capacité de 2 340 places, et ses conséquences sur les salles dites de proximité donc, plus importantes.

Il y a lieu aussi de relever que dans son rapport présenté devant la CDEC, la DRAC des Pays-de-Loire a fait état de ce que les caractéristiques de l'exploitation cinématographique dans l'agglomération de Nantes demeurent dans leur ensemble identiques aux éléments dégagés en 2001 : forte densité d'équipements, indices de fréquentation élevé, guerre des prix entre opérateurs dans un contexte hautement concurrentiel. La DRAC a aussi relevé que la progression des entrées y a été de moitié inférieure à la moyenne nationale, ce qui selon ce service tendrait à montrer que le potentiel de public a atteint ses limites et a franchi des seuils difficilement extensibles.

Cette analyse a toutefois été contestée de manière circonstanciée par la SOREDIC (note jointe).

Au total, compte tenu de ce qui précède, notamment des motifs sur lesquels la CNEC elle-même s'était fondée le 27 juin, et eu égard aussi aux précautions qui doivent présider à la mise en œuvre par les autorités compétentes de la loi du 27 décembre 1973 dans un contexte aussi incertain, il apparaît particulièrement opportun que la CNEC puisse examiner le deuxième projet de la SOREDIC.

Paris, le 3 janvier 2003

Francis LAMY
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Médiateur du cinéma

